

Forme du bon. ment, ou sémi-annuellement; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles débetures comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à termes qui seront émises en vertu du présent acte; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été dépassé, chaque bon semblable sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui; et pourvu aussi, que le terme pour lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans. 5

Proviso. 5

Proviso. 5

Les dits emprunts formeront partie de la dette consolidée. 10

IV. Toute débeture ou tout bon émis par la dite corporation après la passation du présent acte, sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'aucune partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débeture en échange d'un autre ou d'autres bons ou débetures émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale. 15

Le trésorier établira un fonds d'amortissement pour sommes non garanties par les annuités. 16 Vic. chap. 232.

V. Il sera du devoir du trésorier de la cité de Québec, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de mars de l'année mil huit cent cinquante, et de chaque année subséquente, de prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la dite cité de Québec, après le paiement des sommes mentionnées dans la dixième section d'un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser la cité de Québec à prélever un emprunt pour consolider sa dette,*" mais avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la dette consolidée d'alors de la dite cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes, laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la dite cité gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la dite cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, à l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes: il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à termes consenties en vertu du présent acte; et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à terme soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour payer les dites annuités: et il sera du devoir du trésorier de la dite cité de mettre devant le conseil, à sa première assemblée dans le mois de mars chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la dite cité sera, *ipso facto*, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis, laquelle amende le dit conseil exigera du dit trésorier dans le 55

Et pourvoira aux moyens de payer les annuités. 40

Et soumettra des certificats constatant qu'il l'a fait, tous les ans devant le conseil de ville. 55